



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/06**

Date : **20 mai 2008**

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Composée comme suit : **M. le juge Adrian Fulford, juge président**  
**Mme la juge Elizabeth Odio Benito**  
**M. le juge René Blattmann**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

**Public**

**URGENT**

**Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'ajouter aux éléments de preuve sur lesquels elle entend s'appuyer lors du procès la version non expurgée d'un rapport d'expert sur la détermination de l'âge**

**Décision/ordonnance/jugement/arrêt à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. Ekkehard Withopf

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Catherine Mabilille  
M<sup>e</sup> Jean-Marie Biju Duval

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Luc Walley  
M<sup>e</sup> Franck Mulenda  
M<sup>e</sup> Catherine Bapita Buyangandu

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

1. Le 10 avril 2008, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a déposé une requête dans laquelle il demande à la Chambre de première instance l'autorisation d'ajouter dans l'inventaire des éléments de preuve sur lesquels il entend s'appuyer lors du procès la version non expurgée d'un rapport d'expert sur la détermination de l'âge<sup>1</sup>.

### **Rappel de la procédure et arguments en présence**

2. La requête est motivée par le fait que l'Accusation a par erreur omis de communiquer la version non expurgée d'un rapport d'expert sur la détermination de l'âge (analyse de radiographies pour déterminer l'âge osseux et dentaire du témoin de l'Accusation WWW-0297)<sup>2</sup>, précédemment communiqué à la Défense en version expurgée le 29 janvier 2008<sup>3</sup>. Une fois mises en place des mesures de protection, l'Accusation a révélé l'identité du témoin à la Défense le 29 février 2008<sup>4</sup> et, à l'exception de ce rapport d'expert, au 28 mars 2008, toutes les pièces concernant ce témoin avaient été communiquées à la Défense en version non expurgée, ou après réalisation de suppressions mineures autorisées par la Chambre<sup>5</sup>.
3. Le 4 avril 2008, l'Accusation a communiqué à la Défense un tableau décrivant les relations entre neuf de ses témoins, les radiographies faites pour chacun d'entre eux, les rapports d'expert sur la détermination de leur âge et les rapports du radiologue sur le processus de numérisation des radios. Parmi ces documents, figuraient le rapport d'expert dont il est question ici, ainsi que les

---

<sup>1</sup> *Prosecution's application for authorisation to add the unredacted version of an expert report on age determination to the evidence to be relied on at the trial*, 10 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1274, par. 7.

<sup>2</sup> DRC-OTP-0182-0432.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/06-1274, par. 1 et 2 ; voir le document intitulé « *Prosecution's communication of originals of incriminatory evidence disclosed to the defence on 29 January 2008* », 31 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1145, par. 6 et 7.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/06-1274, par. 2 ; voir le document intitulé « *Prosecution's communication of original versions of incriminatory evidence disclosed to the defence on 29 February 2008* », 3 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1205, par. 5, avec annexe 2 confidentielle, réservée à l'Accusation et à la Défense, point 26.

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/06-1274, par. 2.

noms des neuf témoins<sup>6</sup>.

4. Ce n'est que les 7 et 8 avril 2008 que, prévenue par la Défense, l'Accusation a réalisé qu'elle avait omis de communiquer la version non expurgée du rapport d'expert<sup>7</sup>. Elle a alors invité la Défense à participer à une réunion aux fins de la communication de cette pièce, le 8 avril, lors de laquelle elle a communiqué le rapport d'expert dans son intégralité<sup>8</sup>.
5. À présent, l'Accusation demande à la Chambre de première instance l'autorisation d'ajouter la version non expurgée du rapport d'expert dans son inventaire des éléments de preuve à charge<sup>9</sup>.
6. La Défense n'a pas répondu à la requête de l'Accusation.

### **Analyse**

7. Lors de la conférence de mise en état du 13 mars 2008, la Chambre de première instance a fixé au 28 mars 2008 la date limite de communication par l'Accusation de tous ses éléments de preuve à charge<sup>10</sup>.
8. Si la Chambre réproouve la communication tardive de la version non expurgée de ce rapport d'expert du fait d'une erreur selon elle à éviter chaque fois que possible<sup>11</sup>, dans ce cas particulier, l'Accusation avait clairement l'intention d'inclure ce rapport d'expert à son inventaire d'éléments de preuve à charge, puisque ce rapport avait déjà été communiqué à la Défense sous forme expurgée le 29 janvier 2008 et que l'identité du témoin concerné avait été

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/06-1274, par. 3.

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/06-1274, par. 4.

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/06-1274, par. 4.

<sup>9</sup> ICC-01/04-01/06-1274, par. 7.

<sup>10</sup> Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-79-ENG, p. 10, lignes 3 à 13.

<sup>11</sup> Décision relative à des questions de communication, aux responsabilités concernant les mesures de protection et à d'autres points de procédure, version publique expurgée, 8 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1311-Anx2-tFRA, par. 86.

révélée à la Défense le même jour. La Défense n'aurait pas pu savoir avant le 4 avril 2008, date de réception du tableau de l'Accusation, que le rapport d'expert en question concernait ce témoin. Cependant, la Chambre estime que la communication tardive de la version non expurgée du rapport n'a pas porté atteinte au droit de la Défense de recevoir les éléments de preuve suffisamment tôt avant le procès : en particulier, il n'a nullement été avancé qu'elle nuisait à l'accusé dans la préparation de sa cause. Par ces motifs, la Chambre fait droit à la requête telle que déposée par l'Accusation.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**M. le juge Adrian Fulford**

*/signé/*

---

**Mme la juge Elizabeth Odio Benito**

*/signé/*

---

**M. le juge René Blattmann**

Fait le 20 mai 2008

À La Haye (Pays-Bas)